

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière via visioconférence du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 5 mai 2021 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

M. Luc Sicard	M. Brian Boisvert
Mme. Claudette Béland-Pleau	M. Garry Ladouceur
Mme Sandra Armstrong	Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire suppléant.
M. Eric Rochon directeur général est aussi présent.

72-05-2021 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposé par M Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance ordinaire du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract du mois de mai 2021 soit ouverte.

73-05-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

74-05-2021 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 7^{ième} jour de avril 2021.

75-05-2021 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 5 MAI 2021.

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 mai 2021 au montant de 290,520.17\$

76-05-2021: CADASTRE

Proposé par : Kim Laroche
Et résolu à l'unanimité.

LOTS	PROPRIÉTAIRE	COMMENTAIRES
6 430 444	Jérôme Amyotte	3 020.8 M ² Conforme.
6 430 445	Jérôme Amyotte	2 985.5 M ² Conforme.
6 430 445	Jérôme Amyotte	2 966.2 M ² Conforme.
6 430 446	Jérôme Amyotte	2 966.2 M ² Conforme.
6 430 447	Jérôme Amyotte	2 986.9 M ² Conforme.
6 430 448	Jérôme Amyotte	2 987.6 M ²

6 430 449	Jérôme Amyotte	Conforme. 5 343.9 M ²
6 430 450	Jérôme Amyotte	Conforme. 1 822.1 M ²
6 430 451	Jérôme Amyotte	Rattaché 4 637 564 Rue Paule.
6 430 452	Jérôme Amyotte	Conforme. 14 153.7 M ²
6 435 361	Maurice Lamarche.	Conforme. 25 527.2 M ²
6 435 362	Maurice Lamarche.	Conforme. 104 308. 5 M ² Résidu.

77-05-2021 CENTRE D'ENTRAINEMENT

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

D'accepter la soumission déposée par M. Christian Boisvert pour les travaux de réparation à faire sur le centre d'entraînement. Le travaux devraient durer 80 heures à 25\$/heure.

78-05-2021 ENTENTE DE NIVELAGE ET D'ABAT POUSSIÈRE DU CHEMIN BOIS-FRANC

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité

De mandater M. Eric Rochon à signer pour et au nom de cette municipalité l'entente de nivelage et d'abat poussière du chemin Bois-Franc proposé par la MRC de Pontiac pour la saison 2021.

79-05-2021 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES LOISIRS

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le plan de développement des loisirs déposée par M. Guillaume Lavois-Harvey comme base à son mandat de travail pour les 2 années de son mandat avec nos deux municipalités.

80-05-2021 REPRÉSENTATION AUX JEUX PAN-AMÉRICAIN

CONSIDÉRANT QUE M. Xavier Lusignan qui est résident de Mansfield-et-Pontefract a remporté le championnat junior Canadien d'haltérophilie;

CONSIDÉRANT QUE M. Xavier Lusignan représentera le Canada aux Championnats Juniors Pan Américains, qui se dérouleront du 7 au 11 juin à Manizales en Colombie;

CONSIDÉRANT QUE participer à une telle compétition engage beaucoup de dépenses qui ne sont pas couverte par l'association canadienne d'haltérophilie olympique

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité

De commanditer M. Xavier Lusignan pour un montant de 1500\$ dans le but assurer sa participation à cet événement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-003

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2009-013 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES HORS ROUTE SUR TOUS LES CHEMINS MUNICIPAUX
2021-003

- ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;
- ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 11 par.6 de la Loi sur les Véhicules Hors Route (RLRQ c. V-1.2) et de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis que ces véhicules favorisent le développement touristique et économique;
- ATTENDU QU'** il est d'intérêt et d'utilité publique de régir la circulation de certains véhicules hors route sur les chemins publics;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Brian Boisvert lors de la séance ordinaire de ce conseil tenu le 7 avril 2021;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR BRIAN BOISVERT
ET RÉSOLU**

- QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract statue et ordonne ce qui suit :
- ARTICLE 1. PRÉAMBULE**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO**
Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation de certains véhicules hors route sur tous les chemins municipaux» et porte le numéro 2021-003 des règlements de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.
- ARTICLE 3. OBJET**
L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation de certains véhicules hors route sur les chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2).
- ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION**
Le présent règlement s'applique, selon le cas, à tout usager et à tout propriétaire de véhicules hors route VTT autorisés qui circulent sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m.
- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois (3) roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 900 kg dans le cas des multiplaces.

(ci-après désignés : « véhicules hors route autorisés »)

ARTICLE 5.

CIRCULATION

Il est permis aux véhicules hors route autorisés de circuler sur les chemins municipaux énumérés à l'annexe A.

La vitesse maximale permise pour les véhicules hors route autorisés qui circulent sur les chemins municipaux prévus aux présentes est de 30km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit céder le passage et accorder priorité aux piétons et à tous véhicules routiers autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 6.

SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de respecter la signalisation routière installée ainsi que celle prévue à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) et ses règlements d'application. Le conducteur est également tenu d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix lorsque celui-ci est chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres et signaux d'un agent de la paix, ces derniers prévalent.

Puisque la majorité des véhicules hors route autorisés ne sont pas munis de voyant de signalisation lumineux, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de signaler ses intentions à l'aide des signaux manuels (virage à gauche, virage à droite, et arrêt), d'une façon continue et sur une distance suffisante pour être bien vu par les autres usagers de la route.

Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 7.

PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler, accordée aux véhicules hors route autorisés sur les lieux visés au présent règlement, est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8.

HORAIRE DE CIRCULATION

Aux endroits et périodes autorisés, la circulation de véhicules hors route autorisés est permise entre 7h et 23h.

ARTICLE 9.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

En tout temps sur les chemins municipaux prévus à l'annexe A des présentes, selon le cas, tout utilisateur, conducteur ou propriétaire d'un véhicule hors route autorisé doit se conformer aux obligations et règles prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2) ainsi qu'au présent règlement.

Tel que précisé à l'article 18 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2), pour emprunter un chemin public, incluant un chemin municipal visé par le présent règlement, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit être

titulaire d'un permis qui l'autorise en vertu du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

Tout véhicule hors route autorisé doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2).

ARTICLE 10.

INTERDICTIONS

Les véhicules motorisés à deux roues, connues sous le nom de « moto-cross », « trail bike » ou « dirt bike », sont interdits sur les chemins municipaux.

Il est interdit de circuler en véhicules hors route autorisés alors que le silencieux du véhicule est défectueux, modifié ou absent et que ce dernier émet un niveau de bruit qui nuit à la quiétude du voisinage. Cette interdiction constitue une infraction distincte de celle prévue à l'article 6 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1).

Il est interdit à tout conducteur de véhicules hors route autorisé d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire, le cas échéant, au préalable. Le défaut de montrer une telle autorisation à un agent de la paix de la Sureté du Québec qui la demande constitue une infraction distincte.

ARTICLE 11.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12.

RESPONSABILITÉ

En aucun temps la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract ne pourra être tenue responsable des accidents, incidents, dommages ou de cas fortuits, et ce, de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir dans le cadre ou à l'occasion de l'utilisation des chemins municipaux par les véhicules hors route autorisés en application avec le présent règlement.

ARTICLE 13.

DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1) sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Mansfield-et-Pontefract peut, nonobstant toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14.

DROIT DE RÉSERVE

La municipalité se réserve le droit de réviser les modalités du présent règlement en tout temps advenant le cas notamment où des préjudices pourraient être causés aux citoyens, soit par la vitesse excessive, le bruit ou tout autre inconvénient imputable aux conducteurs et/ou aux utilisateurs des véhicules hors routes autorisés.

Les autorisations de circuler contenues aux présentes sont conditionnelles à ce que les conducteurs et/ou les usagers des véhicules hors route autorisés se conforment et respectent les exigences et les dispositions contenues dans le présent règlement, dans la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1), dans les règlements édictés en vertu de la

Commenté [CT1]: Sachez qu'en cas d'émission d'un constat d'infraction relativement au bruit, la municipalité risque une contestation en raison notamment du fait qu'il s'avère parfois difficile de déterminer si le bruit « est de nature à troubler la paix du voisinage » (2006 QCCM 411).

Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-2.1) et dans le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).

ARTICLE 15.

ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce règlement abroge et remplace le tout autre règlement adopté par le conseil concernant les véhicules hors route.

ARTICLE 16.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 626 alinéa 2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2), une copie de ce règlement sera transmise au ministre dans les 15 jours de son adoption.

Le présent règlement entrera en vigueur à la réception d'un accusé de réception de la part du ministre. Nonobstant cette correspondance, le Ministère des Transports se réserve en tout temps le droit d'émettre un avis de désaveu.

Gilles Dionne
Maire

Eric Rochon
Directeur général

Avis de motion : 7 avril 2021

Adoption du règlement : 5 mai 2021 (71-04-2021)

Réception de l'Accusé de réception de la part du ministre :

Avis de publication : 29 avril 2021

Assemblée publique : en ligne du 10 mai au 25 mai 2021 (Selon décret ministériel 2020-008)

Entrée en vigueur : _____ 2021

82-05-2021 **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-004 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 150,000.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 150,000.00 \$ POUR TRAVAUX DE PAVAGE.**

MUNICIPALITÉ MANSFIELD-ET-PONTEFRACT
MRC PONTIAC
Règlement 2021-004

Règlement numéro 2021-004 décrétant une dépense de 150,000.00 \$ et un emprunt de 150,000.00 \$ pour travaux de pavage.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage sur le chemin des Rapides selon les plans et devis préparés par la firme WSP, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jimmy Danis, contremaître Lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150,000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150,000.00 \$ sur une période de quatre (4) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 5 mai 2021 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

_____	_____
Maire	Secrétaire-trésorier
Gilles Dionne	Eric Rochon

83-05-2021 PROLONGEMENT RECONNAISSANCE DE DETTE 9179-2218

CONSIDÉRANT QUE l'entente de reconnaissance de dette entre cette municipalité et la compagnie 9179-2218 se termine le 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Projet d'énergie est dans un temps crucial à sa réalisation;

CONSIDÉRANT QUE le maire de notre municipalité ainsi que la préfet de notre MRC auront une rencontre avec le ministre de l'économie le 21 de ce mois-ci et que le projet sera discuté;

Pour ces raisons, il est
Proposé par M. Garry Ladouceur
et résolu à l'unanimité

De prolonger pour 60 jours l'entente de reconnaissance de dette entre cette municipalité et la compagnie 9179-2218 se termine le 31 mai 2021;

De demander conseil à l'aviseur légal sur la façon de rédiger cette nouvelle entente.

84-05-2021 SYSTÈME DE COMMUNICATION MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le ministère concerné a donné la permission à notre municipalité de déménager ses effectifs de communications au 220 chemin du lac de la truite

CONSIDÉRANT QUE ce déménagement apporterait une amélioration considérable au service de communication municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce déménagement apporterait une sécurité exceptionnelle lors des opérations municipales non urbaines;

Pour ces raisons,
Il est proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité mandate M. Eric Rochon à organiser la transition du système de communication municipal au nouveau site.

Que cette Municipalité donne un budget de 5000\$ pour la procédure.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 75, 77, 80 et 84.

ET J'AI SIGNÉ CE 6 MAI 2021.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

85-05-2021 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme. Kim Laroche
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20 : 59 heures.

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.